



ALÉASSUR
Assurance
Responsabilités

Conventions
spéciales



SOMMAIRE

◆	ARTICLE 1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES	3
	• ASSURÉ	3
	• AUTRUI OU TIERS	3
	• DOMMAGES CORPORELS	3
	• DOMMAGES IMMATÉRIELS	3
	• DOMMAGES MATÉRIELS	3
	• ÉLUS	3
	• FAIT GÉNÉRATEUR	3
	• LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉ	3
	• SINISTRE	3
◆	ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE	4
◆	ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES	4
	• DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLUS	4
	• DOMMAGES SUBIS PAR LES REQUIS CIVILS, LES SAUVETEURS ET LES COLLABORATEURS BÉNÉVOLES	4
	• DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ÉTAT OU D'AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	4
	• FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE	5
	• MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSÉES	5
	• ESSAIS PROFESSIONNELS ET STAGES	5
	• DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES PERSONNELS DES AGENTS	5
	• DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS CONFIS	5
	• DOMMAGES AUX LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS	6
	• RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS TRAVAUX, APRÈS LIVRAISON	6
	• RESPONSABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET À LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)	6
◆	ARTICLE 4 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ	7
◆	ARTICLE 5 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	9
◆	ARTICLE 6 - MONTANT ET VALIDITÉ DES GARANTIES	10
	• MONTANT DES GARANTIES	10
	• VALIDITÉ DES GARANTIES	10

ASSURANCE RESPONSABILITÉS

◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales, pour l'application de la présente garantie, on entend par :

1.1. - ASSURÉ : la personne morale souscriptrice.

1.2. - AUTRUI OU TIERS : toute personne autre que :

- les élus de la personne morale souscriptrice, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ses préposés et salariés, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

1.3. - DOMMAGES CORPORELS : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.4. - DOMMAGES IMMATÉRIELS : tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien et, plus généralement, tout préjudice pécuniairement estimable qui n'est ni corporel ni matériel.

1.5. - DOMMAGES MATÉRIELS : toute détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

3

1.6. - ÉLUS :

- lorsque la personne morale souscriptrice est une commune, le maire, ses adjoints et les présidents des délégations spéciales, ainsi que les conseillers municipaux et les délégués spéciaux ;
- lorsque la personne morale souscriptrice est un établissement public de coopération intercommunale, le président, les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant.

1.7. - FAIT GÉNÉRATEUR : l'acte, l'action ou l'inaction de la personne morale souscriptrice, le fonctionnement ou le non-fonctionnement d'un service géré par elle et, plus généralement, tout fait ou évènement à l'origine du sinistre.

1.8. - LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS : les locaux mis à la disposition de la personne morale souscriptrice, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 15 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.

1.9. - SINISTRE : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (fait générateur). Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

◆ ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

La garantie de SMACL Assurances porte sur la responsabilité générale de la personne morale souscriptrice, c'est-à-dire celle qu'elle encourt en raison même de son existence, des activités qui sont légalement les siennes, des attributions qui lui sont dévolues et des responsabilités mises à sa charge par les textes en vigueur.

Sont ainsi notamment couvertes les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait :

- des personnes qui la représentent ou sont placées sous son autorité, telles que ses élus, ses agents et préposés, salariés ou non, et les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles ;
- des biens immobiliers et mobiliers ou animaux lui appartenant ou placés sous sa garde ;
- des installations de distribution d'eau et de celles de traitement des eaux ou d'ordures ménagères et déchets dont elle est propriétaire ou qu'elle exploite ;
- de son domaine public et privé ;
- de l'organisation des cérémonies et fêtes ;
- de la réquisition ou de la mise en fourrière de véhicules terrestres à moteur, étant alors précisé que cette garantie est réputée conforme aux dispositions du Code en matière d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et qu'elle n'intervient que dans la mesure où l'assurance automobile du propriétaire du véhicule ne s'applique pas ou s'applique de manière insuffisante.

◆ ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

La garantie de SMACL Assurances s'étend également aux différentes responsabilités définies ci-après :

3.1. - DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLUS, soit la responsabilité mise à la charge de la personne morale souscriptrice, par les articles L.2123-31 et L.2123-33 du Code général des collectivités territoriales.

3.2. - DOMMAGES SUBIS PAR LES REQUIS CIVILS, LES SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BÉNÉVOLES, soit la responsabilité encourue par la personne morale souscriptrice à l'égard :

- des civils requis par elle et des sauveteurs et collaborateurs qui lui apportent bénévolement leur concours pour des missions de service public ;
- des contribuables qui s'acquittent du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

3.3. - DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES PERSONNELS DE L'ÉTAT OU D'AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SMACL Assurances étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité pouvant incomber à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de la collectivité souscriptrice pour l'organisation d'une manifestation garantie par les présentes conventions ;
- des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

3.4. - FAUTE INEXCUSABLE ET FAUTE INTENTIONNELLE

SMACL Assurances accorde sa couverture pour :

- le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la personne morale souscriptrice.

Par ailleurs, SMACL Assurances assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substituées, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicides ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à la personne morale souscriptrice, en tant que commettant civilement responsable d'un préposé dont la faute intentionnelle est à l'origine d'un préjudice subi par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

3.5. - MALADIES PROFESSIONNELLES NON CLASSÉES

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la personne morale souscriptrice par les salariés ou leurs ayants droit, à la suite de maladies ou affections reconnues d'origine professionnelle et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée, par la personne morale souscriptrice, des textes en vigueur en matière de législation du travail.

3.6. - ESSAIS PROFESSIONNELS ET STAGES

Cette garantie concerne la responsabilité que la personne morale souscriptrice pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non.

Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas en la circonstance applicable ;

- les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans ses différents services.

3.7. - DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VEHICULES PERSONNELS DES AGENTS

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale souscriptrice en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent pour les besoins du service.

3.8 - DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS CONFIÉS

Sont garantis les dommages causés aux biens mobiliers, y compris les animaux, confiés à la personne morale souscriptrice, **autres que** :

- **les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux** ; ces biens sont toutefois garantis s'ils sont, au moment du sinistre, enfermés dans un coffre-fort d'un type répertorié ou agréé par le CNPP (Centre national de prévention et de protection) et dont les dispositifs de sécurité avaient été mis en oeuvre ;

- les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
- s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 euros, les livres, manuscrits et autographes ;
- les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 euros ;
- les collections ayant une valeur globale ou supérieure à 2 000 euros ;
- les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
- les lingots en métaux précieux ;
- les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;
- les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.

3.9. - DOMMAGES AUX LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS

Sont garantis les dommages causés aux locaux occasionnels d'activité tels que définis à l'article 1.8 ci-dessus, et à leur contenu, à concurrence des montants précisés aux conditions particulières, en raison de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glace.

3.10. - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS TRAVAUX, APRÈS LIVRAISON

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré après l'achèvement de ses travaux ou de ses prestations et du fait de ces derniers.

On entend par :

- achèvement des travaux : la réception expresse ou tacite des travaux et au plus tard à compter du moment où les tiers ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'assuré, des matériels ou installations ayant fait l'objet de travaux.
- achèvement des prestations : l'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations exécutées par l'assuré pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Sont garanties également les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par les produits livrés par l'assuré.

Les frais de retrait sont garantis. On entend par :

- produits livrés : le jour de la remise effective, à titre provisoire ou définitif, d'un matériel, d'une marchandise ou d'un animal à autrui.
- frais de retrait : les frais engagés par l'assuré et liés à la mise en garde du public, au repérage, à la recherche et au retrait du produit.

3.11. - RESPONSABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET À LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale souscriptrice, à l'égard des tiers, du fait de l'exercice de ses compétences dites GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations).

La garantie est acquise à la condition que l'espace territorial concerné ne soit situé ni en bordure d'un espace littoral maritime ni dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI).

Dans l'hypothèse où une commune membre de l'Établissement public de coopération intercommunale sociétaire est située dans l'une ou l'autre de ces zones, ou intègre l'une ou l'autre en cours de contrat, la garantie reste acquise si ladite commune, sur le territoire de laquelle le dommage a pris naissance, est dotée d'un Plan de prévention des risques d'inondation et/ou littoraux approuvé.

◆ ARTICLE 4 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales et celles énoncées ci-dessus, SMACL Assurances ne garantit pas, au titre des présentes conventions :

4.1. - LES SOMMES MISES À LA CHARGE DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE :

- par l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par l'article 50 de la loi 96-1093 du 16 décembre 1996, portant obligation pour elle d'accorder sa protection à ses agents, titulaires ou non, mis en cause ou atteints dans leur intégrité physique ou leur sécurité ;
- par la loi 2000-647 du 10 juillet 2000 portant obligation pour elle d'accorder sa protection à ses élus lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable dans l'exercice de leurs fonctions.

4.2. - LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE :

- sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos des travaux de construction ;
- en vertu de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

4.3. - LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PREPOSES, SALARIES OU NON DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE.

4.4. - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

4.4.1. - Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont la personne morale souscriptrice a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

4.4.2. - Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont la personne morale souscriptrice a la propriété, la conduite ou la garde.

Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV.

4.4.3. - Les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs soumis à assurances spécifiques en application de la loi n° 63-708 du 18/07/1963, ainsi que les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la conduite ou la garde.

4.5. - LES DOMMAGES SUBIS PAR les véhicules appartenant aux préposés de la personne morale souscriptrice, utilisés pour les besoins du service.

4.6. - LES DOMMAGES IMPUTABLES À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, FINANCIÈRE OU AGRICOLE, lorsque celle-ci ne répond pas à une mission de service public.

4.7. - LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX dont la personne morale souscriptrice est propriétaire, locataire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, sous réserve des responsabilités spécifiques garanties.

4.8. - LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ou produits pétroliers, ayant pris naissance dans un local appartenant à la personne morale souscriptrice ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie des présentes conventions pour les locaux occasionnels d'activités tels que définis à l'article 1.8 ci-dessus, pour lesquels la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence des montants précisés aux conditions particulières.

4.9. - LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS :

- d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

4.10. - LES DOMMAGES SURVENUS DU FAIT de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, de la gestion, de l'exploitation d'aérodrome, de l'entretien des pistes ou de la tour de contrôle ou de l'avitaillement en carburant.

4.11. - LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PRIS par la personne morale souscriptrice dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles elle serait tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité.

4.12. - LES DOMMAGES CAUSÉS par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, ou de canaux, ainsi que par la rupture de barrages, de digues, pour les communes implantées en bordure d'un espace littoral et/ou dans un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) et qui ne sont pas dotées d'un Plan de prévention des risques d'inondation et/ou littoraux approuvé.

4.13 - LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR L'ASSURÉ en sa qualité de propriétaire et/ou exploitant de barrages et batardeaux dont la hauteur excède 30 mètres.

4.14. - LES DOMMAGES DONT LA RÉALISATION EST CERTAINE et qui résultent de façon inéluctable des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré.

4.15. - LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

4.16. - LES AMENDES de toute nature et les frais y afférents mis à la charge de l'assuré.

4.17. - LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux de la personne morale souscriptrice.

4.18. - LES DOMMAGES RÉSULTANT de l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés :

- en agriculture ;
- pour les feux d'artifice autorisés par la préfecture ou les autorités compétentes ;
- pour le déclenchement d'avalanche.

4.19. - LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS à la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par :

- les dispositions de la Loi Littoral prévues aux articles L.146-1 à L.146-6 du

Code de l'urbanisme, et de la Loi Montagne prévues aux articles L.145-1 à L.145-6 du même Code ;

- les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L111-1.1 du Code de l'urbanisme ;
- les projets d'intérêt général visés à l'article L.121-9 du Code de l'urbanisme ;
- les servitudes d'utilité publique visées aux articles R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme ;
- les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales approuvés ;
- l'exercice du droit de préemption prévu aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- les dispositions édictées par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

4.20. - LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ;
- le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
- les vibrations, le courant électrique, les radiations ;

lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain et non prévisible par la personne morale souscriptrice ;

- la pollution accidentelle ou graduelle liée à l'existence, le fonctionnement ou le non-fonctionnement d'une usine d'incinération et/ou d'un centre de stockage de déchets ultimes.

4.21. - LES CONSÉQUENCES de toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.

4.22. - LES DOMMAGES RÉSULTANT de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

4.23. - LA RESPONSABILITÉ du fait d'actes de chirurgie, d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales.

4.24. - LES DOMMAGES RÉSULTANT de la propriété et/ou de l'exploitation des ports autres que les ports de plaisance.

4.25. - LES DOMMAGES OCCASIONNÉS par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

Restent toutefois couverts en ce qui concerne les seules collectivités territoriales les dommages résultant de l'article L.211-10 du Code de la sécurité intérieure (lorsque l'État exerce une action récursoire contre la commune).

◆ ARTICLE 5 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

5.1. - De pourvoir à la défense de la personne morale souscriptrice devant les tribunaux répressifs, si elle est poursuivie pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat au titre des articles 1 à 4 ci-dessus.

5.2. - D'obtenir la réparation des dommages subis par la personne morale souscriptrice et résultant d'un fait qui aurait été garanti par SMACL Assurances, au titre du présent contrat si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

La garantie s'exerce dans les conditions fixées aux conditions générales Aléassur (article 6.4.4.).

En tout état de cause, l'assureur ne peut être tenu d'engager une action judiciaire que si le préjudice subi par la personne morale souscriptrice est **supérieur à 1 500 euros**.

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, ne sont pas pris en charge :

- **le montant des condamnations de l'assuré ;**
- **les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;**
- **les amendes.**

◆ ARTICLE 6 - MONTANT ET VALIDITÉ DES GARANTIES

6.1. - MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques dont la couverture est prévue au présent contrat, la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières.

Toutefois, lorsqu'en application des garanties du contrat, la couverture de SMACL Assurances porte sur les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur (article 2 dernier alinéa et article 4.4.1), les montants assurés sont réputés conformes aux dispositions du Code.

6.2. - VALIDITÉ DES GARANTIES

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres, dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration, que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605